RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3194/2022 **ATAS/1016/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 novembre 2022

3ème Chambre

En la cause

A_____, sis p.a. M. B_____, _____, CAROUGE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse), fixant le montant de la taxe de formation professionnelle 2022 due par le A_____ (ci-après : le Club) pour 2022 à CHF 124.- (CHF 31.- x 4 employés [effectif en décembre 2020]) ;

Vu le recours interjeté le 29 septembre 2022 par le Club ;

Vu la réponse du 30 septembre 2022 de l'intimée ;

Attendu que, par courrier du 21 novembre 2022, le Club a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le greffe le